



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-103

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2022

Sommaire

ARS /

R02-2022-04-12-00003 - Arrêté N° ARS/2022/08 du 12-04-2022 Annule et remplace l'arrêté n° ARS/2022/15 du 13-01-2022 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (2 pages) Page 3

R02-2022-04-12-00004 - Décision n°16/ARS/2022 Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante: Dialyse à domicile par hémodialyse à titre dérogatoire accordée à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale (3 pages) Page 6

R02-2022-04-12-00005 - Décision n°17/ARS/2022 Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée à titre dérogatoire accordée à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale - Site de Clarac (3 pages) Page 10

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-04-12-00006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Sainte-Luce (6 pages) Page 14

DEAL / Unité financement du logement

R02-2022-03-18-00008 - Arrêté Agrément AAH ECM 2022 (3 pages) Page 21

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2022-04-12-00007 - Arrêté désignant Mme Sylvie MARECHAL, membre au CESECEM (6 pages) Page 25

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2022-04-12-00001 - Arrêté quête BLEUET DE FRANCE (1 page) Page 32

R02-2022-04-12-00002 - Arrêté quête CROIX-ROUGE (1 page) Page 34

Service Administratif et Technique de la Police Nationale / SAT

R02-2022-03-03-00013 - Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant auprès de la Direction Territoriale de la Police Nationale de la Martinique (2 pages) Page 36

R02-2022-03-03-00012 - Arrêté portant nomination d'un régisseur des recettes auprès de la Direction Territoriale de la Police Nationale de la Martinique (2 pages) Page 39

ARS

R02-2022-04-12-00003

Arrêté N° ARS/2022/08 du 12-04-2022
Annule et remplace l'arrêté n° ARS/2022/15 du
13-01-2022 relatif au calendrier de dépôt des
demandes d'autorisations d'activités de soins et
d'équipements matériels lourds

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Arrêté N° ARS/2022/08 du **12 AVR. 2022**

Annule et remplace l'arrêté n° ARS/2022/15 du 13-01-2022
Relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisations
D'activités de soins et d'équipements matériels lourds

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-7 à L.1434-9, L.6122-2, L.6122-9 et R.6122-25, R.6122-26, R.6122-29, R.6122-31, R.6122-39, D.6121-6, D.6121-10 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS/2018/25 du 15 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS/2021/ 027 du 11 février 2021 Relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation et prévue par les articles R.6122-25 et R.6122-26 du code susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6122-29 du code susvisé, le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique détermine par arrêté, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

CONSIDERANT que ces périodes, dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, sont d'une durée au moins égale à deux mois.

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'année 2022, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds prévoit deux périodes définies ci-après :

- Du 15 juillet 2022 au 15 septembre 2022
- Du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2022

ARTICLE 2: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **12 AVR. 2022**

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Fabien LALEU

ARS

R02-2022-04-12-00004

Décision n°16/ARS/2022

Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante: Dialyse à domicile par hémodialyse à titre dérogatoire accordée à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale

DECISION n° **16** ARS/2022

Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de
L'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse
à titre dérogatoire accordée à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
modifiée ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence
sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en
qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires
pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à
l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il
a été prorogé, modifié (article 13) ;

VU la décision n° 009/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du
14 avril 2020 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer
l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de
l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre
dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

VU la décision n° 045/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 14 octobre 2020 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

VU la décision n° 012/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 13 avril 2021 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

VU la décision n° 051/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 15 octobre 2021 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

VU l'information portée par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie dans sa dernière séance du 04 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que par arrêté du 10 Juillet 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT qu'en vertu du même arrêté du 10 juillet 2020 ces autorisations peuvent être renouvelées dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que pour faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation et que les patients dialysés figurent parmi les personnes à risque de développer une forme grave d'infection par le SARS-COV-2, et justifient dans ces conditions de bénéficier d'une organisation temporairement adaptée des soins pour limiter leur exposition au virus, l'autorisation accordée à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale le 13 avril 2021 nécessite d'être renouvelée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins suivante :

Activité	Modalité	Forme	FINESS
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale	Dialyse à domicile par hémodialyse	Pas de forme	Juridique : 97 020 376 6 Etablissement : 97 020 377 4

est accordé à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale sise 4 rue des Hibiscus Clairière – 97200 Fort de France.

Article 2 : La présente décision prend effet le jour suivant la date d'échéance de l'autorisation initiale pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 14 octobre 2022.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de la publication de cette décision pour les tiers ayant intérêt à agir.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le **12 AVR. 2022**


P/ le Directeur Général et par délégation
le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie

Fabien LALEU

ARS

R02-2022-04-12-00005

Décision n°17/ARS/2022

Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée à titre dérogatoire accordée à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale - Site de Clarac

DECISION n° **17** ARS/2022
Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante
: Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée à titre dérogatoire
accordée à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale
Site de Clarac.

-Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire modifiée ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13) ;

VU la décision n° 039/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 11 mai 2020 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante: Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

VU la décision n° 050/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 04 novembre 2020 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante: Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

VU la décision n° 016/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 23 avril 2021 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante: Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

VU la décision n° 065/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 08 novembre 2021 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante: Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

VU l'information portée par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie dans sa dernière séance du 04 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que par arrêté du 10 Juillet 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT qu'en vertu du même arrêté du 10 juillet 2020 ces autorisations peuvent être renouvelées dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de santé publique

CONSIDERANT que pour faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation et que les patients dialysés figurent parmi les personnes à risque de développer une forme grave d'infection par le SARS-COV-2, et justifient dans ces conditions de bénéficier d'une organisation temporairement adaptée des soins pour limiter leur exposition au virus, l'autorisation accordée à l'association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale le 23 avril 2021 nécessite d'être renouvelée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins suivante :

Activité	Modalité	Forme	FINESS
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	Pas de forme	Juridique : 97 020 045 7 Etablissement : 97 021 029 0

est accordé à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – site de Clarac sise B.P –N° 26 -97215 Rivière Salée.

Article 2 : La présente décision prend effet le jour suivant la date d'échéance de l'autorisation initiale pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 05 novembre 2022.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de la publication de cette décision pour les tiers ayant intérêt à agir.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le **12 AVR. 2022**

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Fabien LALEU

DEAL

R02-2022-04-12-00006

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime à
Sainte-Luce



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime
à Sainte-Luce**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande présentée le 21 mars et complétée le 30 mars 2022 par FEDERATION ENTERTAINMENT « Tropiques Criminels », représentée par son régisseur Monsieur Eric AUFEVRE ;

Vu l'avis des services de la direction de la mer en date du 4 avril 2022 ;

Vu la sollicitation pour avis des services de la ville de Sainte-Luce en date du 4 avril 2022 ;

Vu l'avis des services de la direction régionale des finances publiques de la Martinique en date du 5 avril 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 31 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'occupation

FEDERATION ENTERTAINMENT « Tropiques Criminels », dont le siège social est situé au 10 rue Royale - 75 008 Paris, représentée par son régisseur général Monsieur Eric AUFEVRE, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime naturel (DPMn) sur le territoire de la commune de Sainte-Luce, conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté et ses annexes cartographiques.

La présente autorisation est délivrée pour l'occupation et l'utilisation du DPMn, dans le cadre de la réalisation du tournage de scènes de la série « Tropiques criminels – saison 4 » prévu dans la journée du mercredi 13 avril 2022 à Sainte-Luce :

- soit sur la portion non cadastrée du DPMn située au droit de la parcelle cadastrée section I n°0283 localisée au quartier Fond Banane ;
- soit sur la portion non cadastrée du DPMn située au droit de la parcelle cadastrée section K n°0184 localisée à Anse Mabouya.

Le choix définitif du site pour le tournage se fera le jour J en fonction des conditions météorologiques.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du mercredi 13 avril 2022 de 7 h à 18 h et comprenant :

- la privatisation d'une partie de la plage (2 000 m² dont 300 m² clos et ou couvert) pour les besoins du tournage ;
- l'installation des moyens techniques : caméra sur pied et matériel de prise de son, réflecteurs pour la lumière.

La circulation des piétons aux abords du site de tournage pourra être interrompue de façon intermittente.

Article 3 : Caractère de l'occupation

L'AOT accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession.

De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation serait alors immédiatement révoquée et les lieux devraient être remis dans leur état naturel, sans préjudice des poursuites qui seraient engagées au titre de contraventions de grande voirie et du code de l'environnement.

Article 4 : Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT devra être assuré par les soins du bénéficiaire pendant toute la durée du tournage.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

Article 5 : Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire s'engage à faire un état des lieux avant et après le tournage des scènes et à remettre les lieux dans leur état primitif.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : Conditions financières

Conformément aux barèmes de rémunération pour services rendus, prévus par le décret n° 2009-151 du 10 février 2009, le montant de la redevance est fixée à 800,00 € par jour.

Au cas particulier de la présente AOT, la séquence de tournage se déroulera pendant une journée :

- soit sur la plage de Fond Banane située entre l'anse Corps de Garde et l'anse Désert à Sainte Luce ;
- soit sur la plage de l'anse Mabouya.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 800,00 € (huit cents euros) pour la journée du 13 avril 2022 compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire.

Cette redevance due à compter de la notification du présent arrêté est payable d'avance à la Direction régionale des finances publiques de Martinique – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97 263 Fort de France Cedex.

Article 7 : Prescriptions

- Préservation des sites et paysages

Compte tenu de la sensibilité archéologique particulière, en aucun cas des creusements ou autres affouillements ne pourront être pratiqués sur la plage. Seules des installations légères et mobiles relatives aux décors et prises de vues, le personnel technique et les acteurs occuperont les plages.

- Préservation de la nature et de la biodiversité

La circulation de véhicules motorisés sera prohibée dans ces zones naturelles conformément aux dispositions des articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement. Aucun engin ne devra être utilisé afin de ne pas tasser le sable.

Aucun feu ni de barbecue n'est autorisé sur la plage.

Toutes dispositions seront prises afin de ne pas perturber les différentes espèces faunistiques et floristiques, le tournage devra donc s'effectuer en journée.

En cas de ponte de tortues ou d'émergences (éclosions) sur les plages pendant l'occupation du site, le bénéficiaire devra immédiatement contacter le 0696.234.235 pour avoir les bons conseils à suivre.

- Gestion des déchets

La gestion des déchets et le maintien des lieux dans leur état de propreté initial sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Sainte-Luce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Marin.

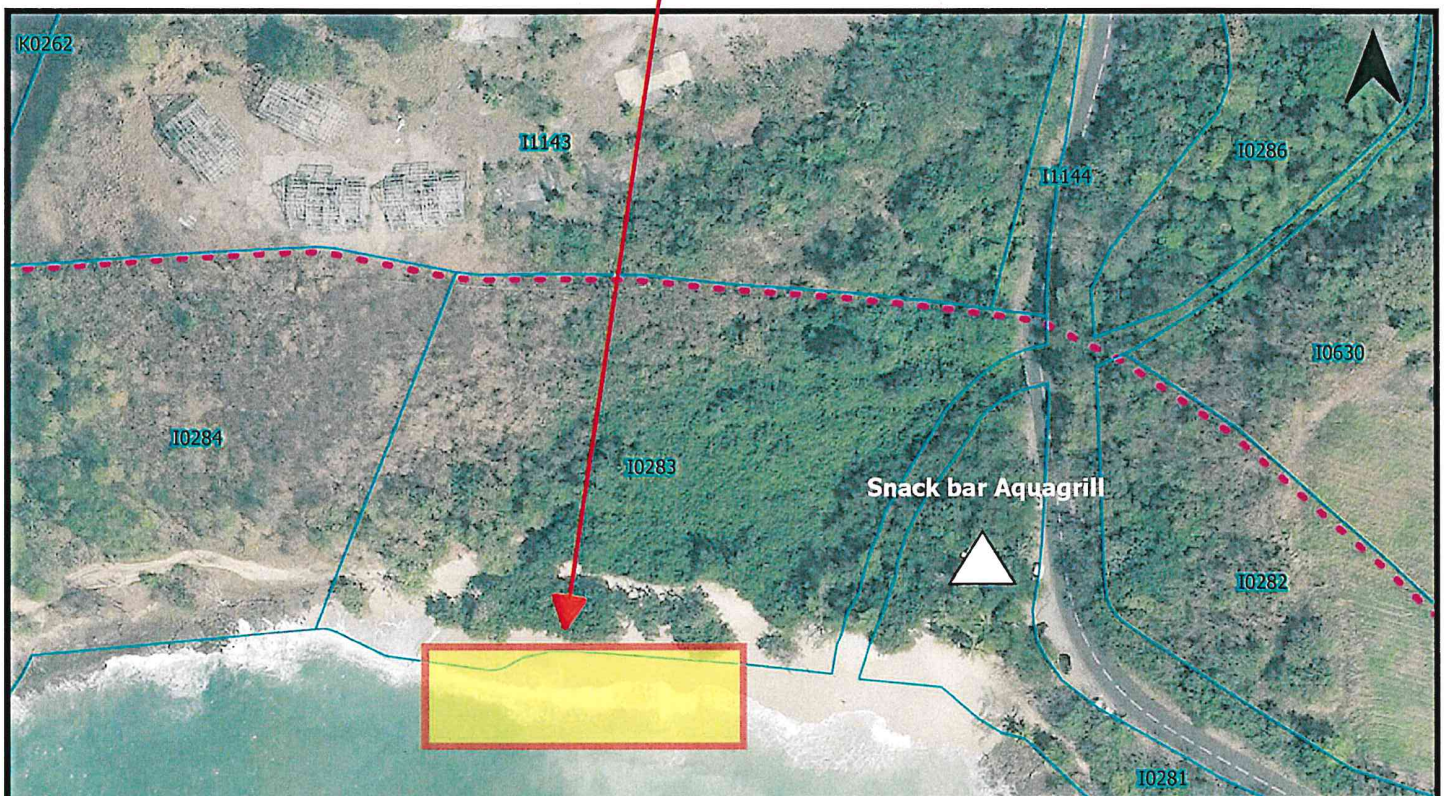
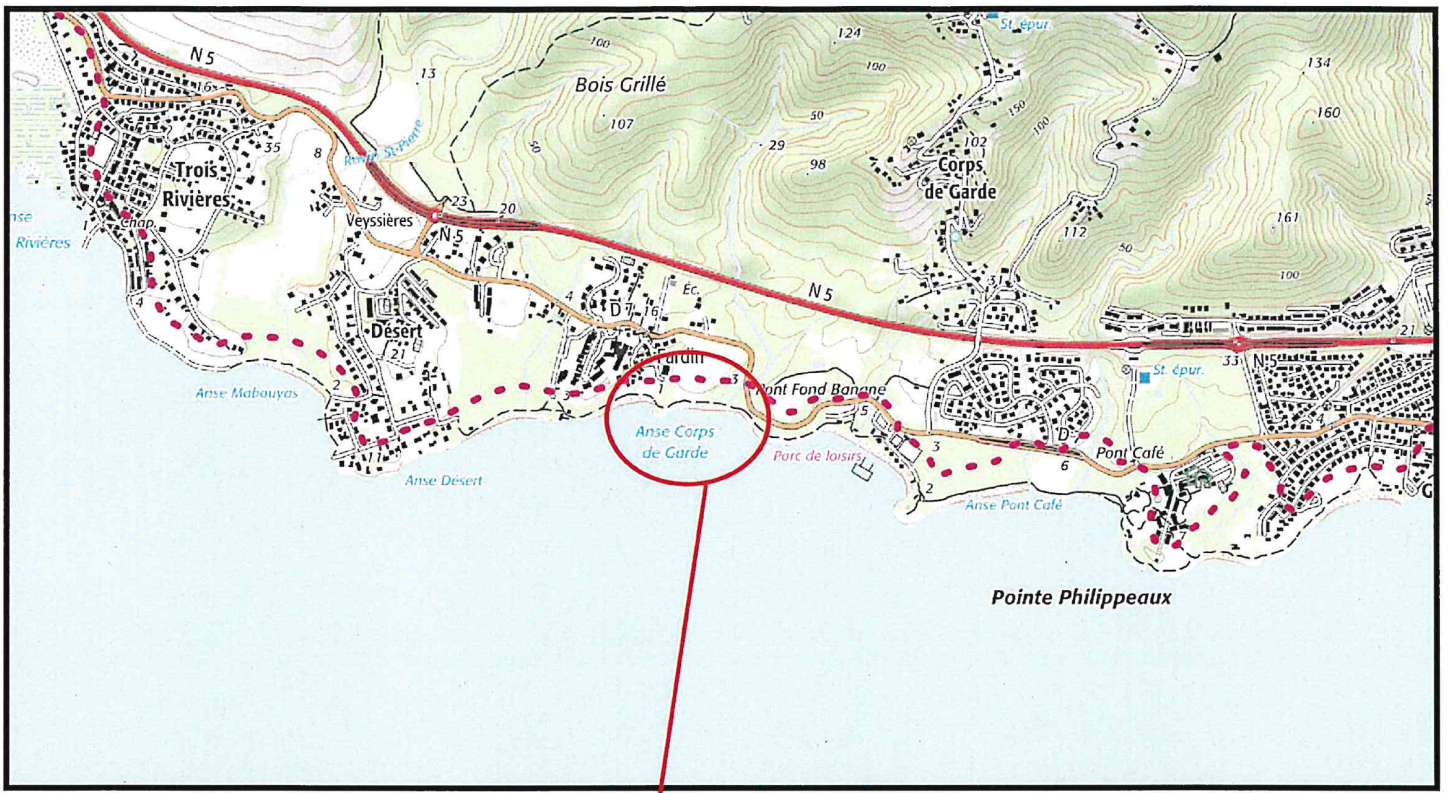
Schoelcher, le 12 AVR. 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement
Stéphanie DEPOORTER

Copie à :

- Monsieur le sous-préfet du Marin
- Monsieur le maire de Sainte-Luce
- Monsieur le directeur de la mer
- Monsieur le directeur régional des finances publiques



Cartographie : DEAL Martinique - SPEB/UL - Avril 2022 - format A4
 Sources : DEAL Martinique - BDORTHO® ©IGN 2017 - SCANEXPRESS® ©IGN Ed181- GéoMartinique - Agence des 50 pas géométriques - Cadastre DGFIP 2021
 Système de coordonnées : RGAF91 - UTM 20 NORD

Légende

- - - Limite de la zone des 50 pas géométriques
- Périmètre de l'AOT
- Parcellaire cadastral

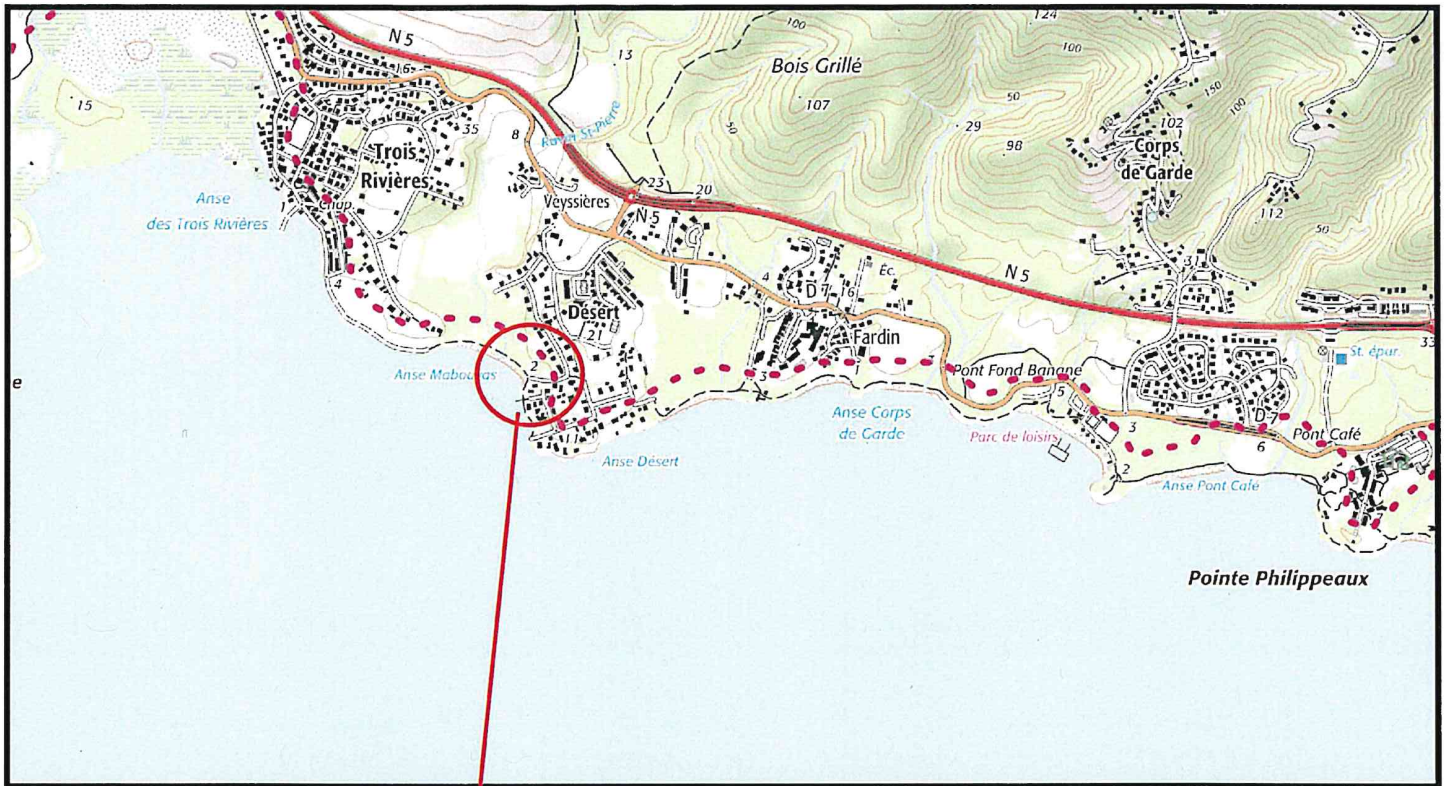
12 AVR. 2022

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
 Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime - Fond Banane à SAINTE-LUCE

Pour le préfet de la Martinique et par délégation
 La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER



Légende

- - - Limite de la zone des 50 pas géométriques
- Périmètre de l'AOT
- Parcellaire cadastral

Cartographie : DEAL Martinique - SPEB/UL - Avril 2022 - format A4 Sources : DEAL Martinique - BDORTHO® ©IGN 2017 - SCANEXPRESS® ©IGN Ed181- GéoMartinique - Agence des 50 pas géométriques - Cadastre DGFIP 2021 Système de coordonnées : RGAF91 - UTM 20 NORD

12 AVR. 2022

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
 Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 Liberté
 Égalité
 Fraternité

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime - Anse Mabouya à Sainte-Luce

Pour le préfet de la Martinique et par délégation
 La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement
 Stéphanie DEPOORTER

DEAL

R02-2022-03-18-00008

Arrêté Agrément AAH ECM 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant agrément de la société ECM RENOVBAT à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)

LE PRÉFET

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 05 février 2020 nommant monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-01-03-001 du 03 janvier 2020 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société ECM RENOVBAT transmis le 22 février 2022 ;

Considérant que la société ECM RENOVBAT a notamment pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Martinique et de monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement, du logement de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Activités concernées

La société ECM RENOVBAT dont le siège social sis Cité La Marie – Bât C5 – Apt 68 – 97224 DUCOS est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH).

Article 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, allant du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 sous réserve de la production, avant le 30 avril de chaque année, de ses attestations fiscales, sociales et d'assurances.

Article 3 : Définition de la mission

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage attendue est définie dans une convention passée, après signature de l'agrément, entre l'État représenté par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'organisme habilité qui précise les conditions d'exercice de la mission.

Article 4 : Règlement de la mission

La mission d'AMO est rémunérée par une subvention forfaitaire de 6 000 € par opération, pour les activités d'animation et d'ingénierie sociale, financière et technique (AISFT).

La subvention d'AISFT fait l'objet de trois versements :

- 4 000 € à l'engagement de l'opération, dite part annualisée de la subvention d'AISFT ;
- 1 000 € au démarrage des travaux ;
- 1 000 € à la réception des travaux.

La mission de maîtrise d'œuvre est rémunérée au taux de 6% du montant des travaux subventionnables. Cette rémunération sera versée à l'opérateur sur présentation d'une facture de maîtrise d'œuvre acquittée.

Article 5: Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année, au plus tard le 31 janvier, un rapport d'activité et un rapport financier au titre de l'année N-1 à l'autorité administrative qui a délivré les agréments. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 6 : Retrait de l'agrément

Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention précitée ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18 MARS 2022

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-04-12-00007

Arrêté désignant Mme Sylvie MARECHAL,
membre au CESECEM



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Economique

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté complémentaire n° R02-2018-03-08-008 du 08 mars 2018 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM).

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'article 29 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.7226-1 à L.7226-10 et R.7226-1 à R.7226-34 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire R02-2018-03-08-008 du 08 mars 2018 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM);

Vu l'avis n°22-607 du 05 avril 2022 de la Secrétaire Générale de la préfecture Martinique, portant sur la réunion de conciliation en date du 22 mars 2022 pour la désignation d'un membre, représentant les organismes de l'association martiniquaise pour la promotion et l'insertion de l'âge d'or (AMDOR), de la maison martiniquaise des personnes handicapées (MMPH), de l'union départementale des associations familiales (UDAF) et de l'union régionale des organismes de services à la personne (UROSAP) ;

Vu la désignation de Mme Sylvie MARECHAL, présidente de l'union régionale des organismes de services à la personne, membre représentant l'AMDOR, la MMPH, l'UDAF et l'UROSAP, par accord signé les 06 et 07 avril 2022.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° R02-2018-03-08-008 est modifié comme suit :

Mme Sylvie MARECHAL, présidente de l'UROSAP est désignée membre au sein de la section économique, sociale et environnementale, en qualité de représentante des organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale, en remplacement de Mme Denise DESORMEAUX de la maison martiniquaise des personnes handicapées.

Le mandat confié est valable à compter de cette date et prend fin au 8 mars 2024, terme fixé par l'arrêté de désignation des représentants au sein du CESECEM du 8 mars 2018, conformément à l'article R7226-7 du CGCT.

Article 2 : La composition actualisée des membres du CESECEM est reprise en annexe.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique.

Fort-de-France, le **12 AVR. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY

Composition du CESECEM

I. Au sein de la section économique, sociale et environnementale, quarante-cinq membres dont :**1° Quinze représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées :**

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM)	Monsieur Philippe JOCK
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique (CMAM)	Monsieur Henri SALOMON
Chambre d'Agriculture de la Martinique (CA)	Monsieur Louis-Daniel BERTOME
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Monsieur Patrick LECURIEUX DURIVAL
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)	Madame Céline ROSE
Par accord entre BNP Paribas Martinique, Société Générale Antilles, LCL Antilles-Guyane, la Banque Postale, BRED - Banque Populaire, Fédération du Crédit Mutuel Antilles-Guyane, Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Martinique Guyane, CASDEN Banque Populaire	Monsieur Alex ROSETTE
Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI)	Monsieur Hervé TOUSSAY
Par accord entre l'association Canne Union, le Comité Martiniquais de Défense et d'Organisation du Marché du Rhum (CODERUM), l'Union des Producteurs de Banane de Martinique (BANAMART) et l'Union des Groupements des Producteurs de Banane (UGPBAN)	Monsieur Nicolas MARRAUD des GROTTEs
Par accord entre le Comité Martiniquais du Tourisme (CMT), la Chambre Syndicale des Agences de Voyage, l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH 972) et le Club des Professionnels du Tourisme (ZILEA)	Monsieur Phillipe CALMELS
Par accord entre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et les Jeunes Agriculteurs de Martinique (JA)	Madame Corinne CALIXTE
	Madame Audrey DRELA
Par accord entre le Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment Travaux Publics et Annexes de la Martinique (SEBTPAM) et la Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)	Monsieur Christian LOUIS-JOSEPH
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPEM)	Monsieur Charles Félix AGATHE
Par accord entre les Conseils des Ordres des Architectes, des Avocats, des Chirurgiens, des Dentistes, des Experts-Comptables, des Géomètres, des Médecins, des Pharmaciens, des Sages-Femmes, la Chambre des Notaires et la Chambre Syndicale des Professions libérales de la Martinique	Monsieur Marc-Emmanuel PAQUET
Par accord entre l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) et la Fédération des Très Petites Entreprises (FTPE)	Monsieur Philippe NEGOUAI

2° Quinze représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau de la Martinique :

Confédération Générale du Travail de la Martinique (CGTM)	Madame Agnès ADOLPHE
	Madame Marie-Louise PAMPHILE
	Madame Marie-Hélène SURRELY
	Monsieur Jean-Joël LAMAIN
	Monsieur Alain HIERSO
	Monsieur Gabriel JEAN-MARIE
Confédération Générale du Travail de la Martinique Fédération Syndicale Martiniquaise (CGTM-FSM)	Monsieur Robert CAYOL
Centrale Démocratique Martiniquaise du Travail (CDMT)	Monsieur Philippe PIERRE-CHARLES
Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM)	Monsieur Bertrand CAMBUSY
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Monsieur Eric PICOT
Union départementale Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière (CGT-FO)	Monsieur Eric BELLEMARE
	Madame Valérie CAPUT
	Monsieur Mahamadou DIALLO
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Monsieur Marc ADAINE
SOLIDAIRES	Madame Géraldine AMORY

3° Sept représentants des organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale :

Par accord entre l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), l'Association Départementale d'Aide aux Retraités et des Personnes seules et Âgées (ADARPA), l'Association Martiniquaise pour la Promotion et l'Insertion de l'Age d'Or (AMDOR), l'Union Régionale des Organismes de Services à la Personne (UROSAP 972) et la Maison Martiniquaise des Handicapés (MMH)	Madame Sylvie MARECHAL
Union des Femmes de Martinique	Madame Rita BONHEUR
Par accord entre la Société Immobilière de Martinique (SIMAR), la Société Martiniquaise d'Habitation à Loyers Modérés (SMHLM), la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France (SEMAFF) et la société HLM Ozanam	Madame Prescilla RASCAR (SM HLM)
Par accord entre l'Association Départementale des Consommateurs (ADCM), l'Association Force Ouvrière Consommation (AFOC) et l'Association des Consommateurs et Citoyens de la Caraïbe (A3C)	Madame Denise MARIE
Par accord entre l'Association Martiniquaise de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (AMSEA), l'association La Ruche et l'Union Régionale des Associations du Secteur Social (URASS)	Monsieur Henri CAGE
Par accord entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)	Madame Éliane CHALONO
Par accord entre l'Union Départementale des Mutuelles et la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	Monsieur Marius MÂ

4° Sept représentants des organismes qui participent à la qualité de l'environnement, au développement durable et solidaire et à l'animation du cadre de vie :

Association Départementale pour l'Information sur les Logements (ADIL)	Monsieur Gilles BELMO
Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)	Monsieur Christian PALIN
Par accord entre l'Association Départementale d'Urbanisme et d'Aménagement de la Martinique (ADUAM) et le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Madame Joëlle TAÏLAME
	Monsieur Symphor MAIZEROI
Par accord entre l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR), l'Association pour une Écologie Urbaine, l'Association pour une Martinique Autrement (PUMA), l'Association Entreprises et Environnement, l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) et la Société pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (SEPANMAR)	Madame Katharina BLUM
	Monsieur Stéphane JEREMIE
Université Populaire et de la Prévention (UPP)	Monsieur Albéric Ambroise MARCELIN

II. Au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports, vingt-trois membres dont :

1° Sept représentants des organismes qui participent à la vie culturelle et médiatique :

Tropiques Atrium Scène Nationale	Madame Raphaëlla BE-GROSMANGIN
Par accord entre le musée de la Pagerie, le musée départemental d'archéologie et de préhistoire, le musée Gauguin et le musée volcanique Perret	Monsieur Laurent URSULET
Club presse	Monsieur Claude BOURGRAINVILLE
Par accord entre l'Organisation Martiniquaise des Arts et de la Culture (OMDAC) et les offices municipaux d'actions culturelles	Monsieur Yves-Marie SERALINE
	Monsieur Christian BOUTANT
Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale Martinique	Monsieur Philippe VILLARD
Par accord entre l'Association des professeurs de Langues et de Cultures Régionales (APCLR) et le Centre de Recherche Interdisciplinaire en Langues Lettres Arts et Sciences Humaines (CRILLASH)	Monsieur Raphaël CONFIANT

2° Sept représentants des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation :

Université des Antilles (UA)	Monsieur Philippe JOSEPH
Par accord entre le Campus Agro Environnement Caraïbe (CAEC) et le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS)	Madame Marie-Madeleine BERTRAND
	Monsieur Daniel JUSTIN
Par accord entre l'Union des Parents d'Élèves de la Martinique (UPEM), les Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP), la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE) et l'Association des Parents d'élève de l'Enseignement Libre (APEL- Académique)	Madame Line JESBAC
	Madame Germaine DISER
Par accord entre l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique (OVSM) et le Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST)	Monsieur Fabrice R. FONTAINE
Par accord entre la Fédération des Foyers Ruraux, le Centre	Monsieur Marc ALEXANDRINE

d'entraînement aux méthodes d'Éducation Active, l'Association les Francas, La Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture et la Ligue de l'Enseignement.	
---	--

3° Quatre représentants des organismes qui participent à la formation professionnelle et à l'apprentissage :

Par accord entre les Centres de Formation des Apprentis (CFA)	Monsieur Félix HAPPIO
Par accord entre OPCALIA et AGEFOS PME	Madame Myriane JOLY
Association Martiniquaise de l'Éducation Populaire (AMEP)	Monsieur Claude TOUSSAY
Institut Martiniquais de Formation Professionnelle des Adultes (IMFPA)	Madame Claudine JEAN-THEODORE

4° Quatre représentants des organismes qui participent à la vie sportive :

Comité Régional Olympique et Sportif de la Martinique (CROSMA)	Monsieur Alex VOYER
Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)	Monsieur Xavier OCTAVIE
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)	Madame Nicole SYLVESTRE
Comité Régional Handisport de la Martinique (CRHM)	Monsieur Jean-Claude BUSSY

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2022-04-12-00001

Arrêté quête BLEUET DE FRANCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2022-129 autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté n° R02-2022 du 19 janvier 2022 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-00004, portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

VU la demande reçue le 16 mars 2022, de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour organiser du 02 au 8 mai 2022 une quête sur la voie publique dans le cadre de la campagne de l'Oeuvre Nationale du « Bleu de France » ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er - L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est autorisée à organiser du 02 au 8 mai 2022, une quête sur la voie publique dans le cadre de la campagne de l'Oeuvre Nationale du « Bleu de France » ;

Article 2 - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 02 au 8 mai 2022, devront être visées par le Préfet ;

Article 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, monsieur le sous-préfet du Marin, monsieur le sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial de la police nationale, monsieur le général, commandant la gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, 02 AVR 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2022-04-12-00002

Arrêté quête CROIX-ROUGE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Fort-de-France, le 17 2 AVR 2022

ARRETE N° 2022 - 130 autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté n° 21-010 du 05 mars 2021 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-00004, portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

VU la demande, reçue le 04 avril 2022, de la Délégation Territoriale Martinique de la Croix- Rouge française pour organiser du 14 au 22 mai 2022 une quête sur la voie publique dans le cadre des journées nationales de la Croix-Rouge ;

SUR proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er - La Délégation Territoriale Martinique de la Croix-Rouge française est autorisée à organiser à la Martinique, du 14 au 22 mai 2022, une quête sur la voie publique dans le cadre des journées nationales de la Croix-Rouge.

Article 2 - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 14 au 22 mai 2022, devront être visées par le Préfet.

Article 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, monsieur le sous-préfet du Marin, monsieur le sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial de la police nationale, monsieur le général, commandant la gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, 17 2 AVR 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

Service Administratif et Technique de la Police
Nationale

R02-2022-03-03-00013

Arrêté portant nomination d'un mandataire
suppléant auprès de la Direction Territoriale
de la Police Nationale de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT AUPRÈS DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE NATIONALE DE LA MARTINIQUE

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 05 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-0000 du 11 février 2022 instituant une régie de recettes auprès de la Direction Territoriale de la Police Nationale de la Martinique;

Vu l'avis conforme du 12 janvier 2022 émis par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, comptable assignataire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1 : M. Frédéric TECHEL, Brigadier de la police nationale, est nommé mandataire suppléant de recettes auprès de la direction territoriale de la police nationale de la Martinique.

Article 2 : M. Frédéric TECHEL est habilité à assurer le remplacement du régisseur des recettes, M. Régis MIGNON, pour l'ensemble des opérations de la régie de recettes de la direction territoriale de la police nationale de la Martinique.

Article 3 : M. Frédéric TECHEL est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata des jours d'activité. Il est dispensé de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Monsieur le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le - 3 MARS 2022

Le Préfet,

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Service Administratif et Technique de la Police
Nationale

R02-2022-03-03-00012

Arrêté portant nomination d'un régisseur des
recettes auprès de la Direction Territoriale de
la Police Nationale de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DES RECETTES AUPRÈS DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE NATIONALE DE LA MARTINIQUE

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 05 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-0000 du 11 février 2022 instituant une régie de recettes auprès de la Direction Territoriale de la Police Nationale de la Martinique ;

Vu l'avis conforme du 12 Janvier 2022 émis par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, comptable assignataire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1 : M. Régis MIGNON, Brigadier-chef de la police nationale, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction territoriale de la police nationale de la Martinique.

Article 2 : Le brigadier-chef Régis MIGNON est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions prévues par le décret du 10 décembre 2012.

Article 3 : Le brigadier-chef Régis MIGNON est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : M. Frédéric TECHEL, mandataire suppléant est habilité à assurer le remplacement du régisseur des recettes titulaire, M. Régis MIGNON, pour l'ensemble des opérations de la régie de recettes de la direction territoriale de la police nationale de la Martinique.

Article 5 : M. Frédéric TECHEL est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata des jours d'activité. Il est dispensé de cautionnement.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Monsieur le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 3 MARS 2022

Le Préfet,

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES